

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ANGOULÊME
PROCÉDURES COLLECTIVES

Minute : 17/125

JUGEMENT DE MODIFICATION DU PLAN DE
REDRESSEMENT JUDICIAIRE

L'AN DEUX MIL DIX SEPT, LE TRENTE ET UN AOÛT

RG : n°16/02289 4AG **COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

jugement

31 Août 2017

Président : Marie GOU MILLOUX, Vice Président
Assesseur : Marie-Claude GAUTHIER-BERNARD, Vice-Présidente
Assesseur : Bérangère RAFFY, Vice-Présidente, Juge
Greffier lors des plaidoiries : Salima AZAROUAL
Greffier lors de la mise à disposition : Elisabeth MANY

Affaire :

Ministère Public :

Me Jean-Denis
 SILVESTRI -
 Mandataire
 SCI ARNAUD
 Céline ARNAUD

- auquel le dossier a été communiqué, le 12 Juin 2017

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 29 Juin 2017

Copie exécutoire
 délivrée le :
 à

Marie GOU MILLOUX, Vice Président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

- Me SILVESTRI **JUGEMENT**

copies certifiées
 conformes :

contradictoire en premier ressort - prononcé par mise à disposition a greffe

Magistrat rédacteur : **Marie GOU MILLOUX, Vice Président**

- SCI ARNAUD
 - M. HANSEN

Me Jean-Denis SILVESTRI - Mandataire
 23 Rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX

Présent

- Parquet

SCI ARNAUD

Le Puy du Maine - 16290 ASNIERES SUR NOUERE

Copies :

- DGFI

- TPG

- Banque de France

Mandataire : M. Patrick HANSEN

Publicité :

Bodacc

vie charentaise

Madame Céline ARNAUD

10 impasse du Garenne - 16730 FLEAC

Comparante en personne

Par jugement en date du 15 juin 2012, le Tribunal de Grande Instance d'ANGOULÉME a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SCI ARNAUD et a désigné Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de mandataire judiciaire. Par décision du 30 juillet 2013, le tribunal a arrêté un plan de continuation sur 9 années, la créance du Crédit Mutuel étant amortie hors plan sur 15 ans. Maître SILVESTRI a été nommé commissaire à l'exécution du plan.

Le 17 octobre 2016, Mme Céline ARNAUD a écrit au tribunal en expliquant que ses deux parents étaient décédés en 2014 et qu'elle n'avait pas réussi à régler l'annuité du plan de 2016, étant précisé que son père était gérant-associé de la SCI et que son frère et elle-même étaient simplement associés. Elle sollicite une modification du plan, demandant à régler l'échéance 2016 en fin de plan, expliquant qu'elle a trouvé un nouveau locataire pour janvier 2017.

Cette demande s'analyse en une modification substantielle du plan de redressement et les parties ont été convoquées à l'audience du 8 décembre 2016 après consultation des créanciers.

Par requête reçue au greffe le 24 octobre 2016, Maître SILVESTRI a sollicité la résolution du plan, exposant que le pacte 2016 n'avait pas été réglé.

L'affaire a fait l'objet de plusieurs renvois, Mme ARNAUD ayant dû subir une opération et la situation administrative de la société devant être régularisée (changement de gérant).

A l'audience du 29 juin 2017, Mme ARNAUD a produit un Kbis de la société établissant qu'elle était bien gérante à présent de la SCI. Elle a sollicité l'autorisation de reporter le paiement de la moitié de l'échéance de 2016 et la moitié de l'échéance de 2017 en fin de plan.

Maître SILVESTRI a indiqué qu'il ne s'opposait pas à la demande de modification du plan puisque la SCI avait maintenant un locataire. Il n'a pas reçu de réponse des créanciers. Il a précisé que les annuités 2014 et 2015 avaient bien été réglées. Il s'est désisté de sa demande de résolution du plan.

Monsieur le Procureur de la République a visé la procédure le 12 juin 2017, sans observation.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il résulte des dispositions des articles L 626-5 et L626-26 du code de commerce, qu'une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le Tribunal, à la demande du débiteur et sur rapport du commissaire à l'exécution au plan.

Le tribunal statue après avis du ministère public, et après avoir entendu ou appelé le débiteur et le commissaire à l'exécution au plan.

En application des dispositions de l'article R 626-7 du code de commerce, les créanciers concernés par la modification du plan, ont été régulièrement informés de cette demande.

Monsieur le Procureur de la République, ne s'oppose pas à la demande présentée.

Maître SILVESTRI y est lui-même favorable.

La SCI ARNAUD indique avoir trouvé un nouveau locataire. Le montant des loyers annuels est supérieur à chaque annuité.

Alors que la modification du plan a fait l'objet d'un accord de la majorité des créanciers, (les créanciers qui n'ont pas répondu étant présumés avoir acquiescé à la demande), il y a lieu de faire droit à la requête en modification de plan, qui permettra un remboursement de l'ensemble des créanciers.

PAR CES MOTIFS

Statuant par jugement remis au greffe, contradictoirement et en premier ressort:

Vu la requête de la SCI ARNAUD en modification substantielle du plan arrêté par jugement du 30 juillet 2013,

Vu la consultation des créanciers par le commissaire à l'exécution du plan,

Vu l'avis du Procureur de la République;

Modifie le plan arrêté par jugement du 30 juillet 2013 :

Reporte en fin de plan le paiement de :

- la moitié de l'annuité due en 2016,
- la moitié de l'annuité due en 2017,

Déclare parfait le désistement de Maître SILVESTRI es qualité de sa demande en résolution du plan,

Laisse les dépens à la charge de la SCI ARNAUD alors qu'elle est seule bénéficiaire de cette décision;

Le présent jugement a été signé par le Président et le greffier

Le présent jugement a été signé par Marie GOUMILLOUX, Vice Président, et par Elisabeth MANY, Greffier.

LE GREFFIER



LA PRÉSIDENTE

